


 <p>RÉGION NORMANDIE</p>	<p>SOUTIEN A L'INNOVATION EN COLLABORATION</p>	
 <p>Cofinancé par l'Union européenne avec le fonds européen de développement régional (FEDER)</p>	<p>Thème : Recherche et Innovation</p>	
	<p>Objectif stratégique</p>	<p>Pour une économie normande dynamique, attractive et innovante</p>
	<p>Mission</p>	<p>Accompagner la recherche et l'innovation, levier de développement économique</p>
	<p>Territoire</p>	<p>Normandie</p>
<p>Type d'aide</p>	<p>Subvention</p>	

CONTEXTE

L'innovation est nécessaire au développement économique de la Normandie pour pérenniser des secteurs économiques stratégiques et ainsi, permettre le déploiement de nouveaux produits, services, usages, process, applications, utilisations... Ainsi, à travers des projets innovants, il convient de valoriser et de permettre le transfert des travaux de recherche vers le tissu socio-économique régional, en soutenant les risques d'innovation pris par les entreprises régionales, les organismes de recherche et les centres techniques. Cela, pour créer de la valeur ajoutée, de l'emploi, et une montée en compétence en R&D publique et privée sur le territoire régional.

Le potentiel offert par l'excellence scientifique et technologique du territoire permet de stimuler la créativité au sein des entreprises.

Les enjeux du soutien régional aux projets d'innovation sont de :

- Transférer et accélérer la diffusion des innovations dans le tissu socio-économique ;
- Valoriser, stimuler et permettre le transfert des travaux de recherche au service des entreprises régionales ;
- Intensifier les partenariats et les échanges public privé;
- Développer l'activité des entreprises régionales par l'innovation et les aider à devenir des nouveaux leaders en leur permettant de porter des projets à haute valeur ajoutée, de créer ou de maintenir l'emploi sur le territoire dans des secteurs identifiés comme stratégiques.

OBJECTIFS

- Permettre le déploiement de projets innovants en lien avec la S3 (Stratégie de spécialisation intelligente) ;
- Privilégier les projets structurants pour le territoire ;
- Soutenir les risques d'innovation pris par les entreprises régionales, les organismes de recherche et les centres techniques pour aller sur le marché ;
- Créer de la valeur ajoutée, de l'emploi, et une montée en compétence en R&D sur le

territoire régional ;

DEFINITION

Un Projet d'Innovation en Collaboration poursuit un objectif commun fondé sur une division du travail impliquant que les partenaires définissent conjointement la portée du projet collaboratif. Chaque partenaire contribue à la réalisation du projet, en partage ses risques financiers, technologiques, scientifiques et autres, ainsi que ses résultats. Il doit permettre, pour une innovation recherchée, d'échanger des connaissances ou des technologies.

Les Projets d'Innovation en Collaboration se déclinent en plusieurs catégories (cf Annexe 1 « LES TYPOLOGIES DE PROJETS ELIGIBLES »).

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Sont éligibles les personnes morales de droit privé ou public.

NATURE DE LA COLLABORATION

Le dispositif de soutien aux projets d'innovation en collaboration est destiné à financer des projets portés par :

- Une ou plusieurs entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME (aucune entreprise ne devant supporter seule plus de 70 % des coûts éligibles du projet)
Avec
- Un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances* (le ou les organismes de recherche devant supporter entre 10 % et 50 % des coûts éligibles du projet et avoir le droit de publier les résultats de leurs propres recherches).

**Organisme de recherche et de diffusion des connaissances : une entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche), quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les entreprises qui peuvent exercer une influence déterminante sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou d'associé, ne peuvent pas bénéficier d'un accès privilégié aux résultats qu'elle produit. (définition du régime d'aide RDI)*

CARACTERISTIQUES DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Les conditions requises, non exhaustives, pour un soutien, sont les suivantes :

- être implanté en Normandie, le cas échéant permettre des retombées économiques et/ou scientifiques significatives sur le territoire normand (exemple : projet d'implantation, permettre à une entreprise régionale d'augmenter son activité, sa valeur ajoutée, d'obtenir un brevet, etc.) ;
- présenter une situation financière saine pour les acteurs privés ;
- être à jour de ses obligations sociales et fiscales ;

- présenter un projet novateur, audacieux, nécessitant une collaboration scientifique et technique avec un tiers ;
- disposer de fonds propres au moins égaux au montant de l'aide demandée pour les entreprises ;
- présenter des projets d'une durée maximum de 36 mois ;
- fournir un accord de consortium comprenant le détail des engagements de chacun des partenaires, la répartition des droits de propriété ou des droits d'exploitation et des retours attendus. *Cet accord devra être signé avant tout passage en Commission Permanente si le projet a reçu un avis favorable du comité d'avis.*

DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles pour la mise en œuvre du projet sont :

- les frais de personnel : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet et à l'exclusion des doctorants, du personnel permanent, et des salariés en CDI des établissements publics et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche publics ou privés ;
- l'amortissement des instruments et du matériel utilisés sur la durée du projet et non déjà financés par d'autres fonds publics ;
- les prestations externes intellectuelles ou technologiques utilisées exclusivement en lien avec la R&D. Les prestations entre les partenaires du consortium sont exclues.
- les consommables : matériaux, fournitures et/ou frais d'exploitation supportés directement du fait du projet (consommables, indemnisation des patients pour les expérimentations médicales, forfait d'utilisation de machines, etc.) ;

TAUX ET MODALITES D'INTERVENTION DE L'AIDE REGIONALE

Les entreprises pourront être soutenues dans la limite des taux liés à la réglementation communautaire en vigueur. En effet, la réglementation communautaire (Régime d'aides d'Etat RDI) **plafonne** les taux d'intervention tels qu'indiqués ci-dessous. De plus, en fonction de la nature des projets et de ses partenaires, ces taux peuvent être ajustés à la baisse et dans la limite des crédits votés au budget primitif de l'année en cours pour ce dispositif.

La subvention est calculée en appliquant un taux au total des dépenses éligibles :

- Pour les entreprises, jusqu'à :
 - 60 % pour les petites entreprises
 - 50 % pour les moyennes entreprises
 - 40 % pour les grandes entreprises
- Pour les organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et pour les établissements d'enseignement supérieur et de recherche publics ou privés, jusqu'à 100%.

Nature des aides apportées :

Le soutien prendra la forme d'une subvention au maximum à hauteur de 100 % des dépenses éligibles, selon la nature de leur participation au projet et le degré d'incitativité de l'aide.

La mobilisation du FEDER sera privilégiée dans le cadre des crédits alloués du Programme

Opérationnel.

La nature de l'intervention prendra la forme d'une subvention avec une contractualisation pour chacun des partenaires du projet.

CUMUL DES AIDES

Ce dispositif peut mobiliser des fonds Région et/ou du FEDER en cofinancement :

- d'une subvention de l'Etat dans le cadre d'un Appel à Projets National ;
- d'une aide apportée par toute autre structure publique, dans la mesure où les taux d'aide publique maximum, tels qu'imposés par la réglementation des aides d'Etat, sont respectés.

MODALITES D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

Les dossiers de candidature doivent être soumis par mail auprès du service Grands Projets et Innovation de la Région Normandie. Un calendrier annuel des dates des dépôts de dossiers, des modalités d'instruction et de décision est disponible sur le site de la Région.

Un comité d'avis est composé d'agents des directions sectorielles de la Région, de l'Agence de Développement pour la Normandie (ADN) et d'experts choisis selon la nature des projets. Il a pour objet de donner un avis technique et scientifique sur la qualité des projets soumis. La grille d'analyse comprenant les critères d'évaluation des projets est disponible sur le site de la Région.

Les porteurs de projets sont invités à prendre contact avec le service instructeur en amont d'un dépôt de dossier afin de vérifier l'éligibilité au dispositif (collaboration effective, innovation, incitativité, thématique en lien avec la S3, etc.) et, en cas contraire, d'orienter vers le dispositif le plus approprié.

MODALITES DE DEPOT

Les porteurs des dossiers ayant reçu un avis favorable au comité d'avis doivent déposer une demande d'aide sur la plateforme régionale accessible au lien suivant :

<https://aides.normandie.fr/>

MODALITES DE PAIEMENT

Les modalités de versement de l'aide seront définies dans une convention selon le règlement régional des subventions en vigueur :

- Fonds FEDER : aucune avance ne peut être octroyée ; tout acompte ainsi que le solde seront versés sur justificatifs (factures, rapport d'avancement, etc.) hors frais indirects (coûts simplifiés).
- Fonds Région : une avance de 40% à 60% sera octroyée à la signature de la convention.

Un paiement intermédiaire est possible selon le montant de l'aide. Le solde sera versé à la fin du projet sur justificatifs.

EN SAVOIR PLUS

Décisions fondatrices : Assemblée Plénière du 23 juin 2016 et Commission Permanente du 16 décembre 2021

Cadre réglementaire :

Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité Encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation 2014/C 198/01 du 27 juin 2014.

Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n° SA.58995, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

Règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Définitions selon l'annexe I du RGEC :

Très petite Entreprise (TPE) : entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan n'excède pas 2 millions d'euros.

Petite entreprise : entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Moyenne entreprise : entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Grande entreprise : au sens communautaire, une entreprise qui dépasse les seuils ci-dessus est considérée comme une grande entreprise.

Les entreprises qui sont détenues ou détiennent plus de 50 % des droits de vote d'une autre entreprise sont considérées comme liées à celles-ci au sens de la définition européenne ; il en est de même pour les entreprises qui exercent une influence dominante sur d'autres entreprises, par le biais des dirigeants, d'un ou des actionnaires, de contrats, de statuts ou d'un groupe de personnes physique agissant de concert ; leurs données financières (bilan et chiffre d'affaires) et d'effectif salariés doivent donc être consolidées intégralement pour le calcul de la taille de PME ; les entreprises qui sont détenues ou qui détiennent entre 25 et 50 % des droits de vote d'une autre entreprise sont considérées (sauf exceptions prévues par l'annexe 1 du règlement précité) comme partenaires ; leurs données financières et d'effectifs doivent être consolidées au prorata des seuils de détention respectifs.

Contact : Sonia ROTROU

Direction de l'Economie, de l'Enseignement Supérieur,
du Tourisme, de la Recherche et de l'Innovation (DEESTRI)
Service Grands Projets et Innovation (GPI)

Téléphone (secrétariat) : 02.31.06.98.42

ANNEXE 1 LES 5 TYPOLOGIES DE PROJETS ELIGIBLES

LES PROJETS EMERGENTS

Un « Projet Emergent », est le **premier projet d'une jeune entreprise** en collaboration avec un organisme de recherche et de diffusion des connaissances, et/ou un établissement d'enseignement supérieur et de recherche public ou privé et/ou un centre technique.

Les dépenses éligibles du projet doivent être inférieures à 150 000€ et l'aide régionale pour la jeune entreprise est limitée à 30 000€.

LES PROJETS DE PREMIERE COLLABORATION

Un « Projet de Première Collaboration » est un projet porté par un consortium comprenant **au moins un nouveau partenaire n'ayant jamais collaboré avec les autres** partenaires dans le cadre d'un projet soutenu par la Région Normandie et/ou le FEDER depuis le début de la programmation européenne 2014-2020.

Les dépenses éligibles du projet doivent être inférieures à 1 000 000€.

LES PROJETS DE TERRITOIRE

Sont concernés les projets de territoire qui mêlent des activités de RDI, avec des spécificités économiques d'excellence RDI : **PIA 3 Territoire d'Innovation, ITE, PIA 4.**

Cette dernière catégorie s'applique aux projets destinés à favoriser l'émergence d'écosystèmes propices au développement économique durable et à l'amélioration des conditions de vie des populations et s'appuyant sur les atouts des acteurs territoriaux et les compétences de leurs populations. Ils portent la stratégie ambitieuse de transformation de territoires, de leurs acteurs publics et privés, et de leur population afin de répondre concrètement et, dans un souci de développement économique, aux enjeux des transitions énergétique et écologique, numérique, démographique et sociale.

LES PROJETS I DEMO

Les projets collaboratifs d'innovation à consortium, supérieurs à 1 million d'euros dans le cadre de l'appel à projets I-DEMO régionalisé du PIA4 territorialisé proposé par l'Etat et la Région avec BPI comme opérateur.

LES PLATEFORMES TECHNOLOGIQUES

Les plateformes technologiques permettent de répondre à des besoins de Recherche, Développement et Innovation au service d'une filière en conditions réelles. En levant des verrous technologiques et en validant des briques scientifiques et technologiques elles favorisent l'accélération d'une innovation sur un domaine de la S3. Elles disposent de moyens favorisant l'accélération, la créativité et le développement d'une ambition partagée par une filière. Elles permettent la réalisation en leur sein de projets visant le développement de plateformes innovantes, fablabs, démonstrateurs (...) permettant la sensibilisation, la créativité, l'échange, l'expérimentation et la réalisation de projets de R&D et d'innovation, entre chercheurs, créateurs d'entreprises et PME, voire grandes entreprises.